

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 70/2016

OBJET : ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la l'aménagement des voies de circulation

ARRÊTE

ART. I : Cet arrêté modifie les arrêtés antérieurs pour le carrefour des voies citées à l'article II ci dessous

ART. II : Carrefour Chemin du Gardon à la bergerie de BRUEYS-chemin du Mas d'ou Clary

A l'intersection Chemin du Gardon à la bergerie de Brueys et chemin du Mas d'ou Clary les conducteurs circulant chemin du Mas d'ou Clary en direction de l'EST ont l'obligation de marquer un arrêt avant l'intersection du Chemin du Gardon à la bergerie de Brueys, cette obligation sera matérialisée par un marquage au sol et un panneau STOP.

ART. III : L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. IV : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART V. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 26 mai 2016

Le Maire.

Jean-Claude MAZAUDIER

AFFICHÉ LE 26 MAI 2016

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.